

**DÉCISION N° 2015-59**  
**relative aux modalités d'exercice des revendications de priorité**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'INSTITUT NATIONAL DE LA PROPRIÉTÉ  
INTELLECTUELLE,

Vu la loi de la propriété intellectuelle et notamment son article R.411-10 ;

Vu l'article 21 de l'arrêté du 21 mai 2008 relatif aux revendications de priorité déposées par l'Organisation  
de la propriété intellectuelle, modifié notamment par l'arrêté du 13 juin 2015.

**DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>**

L'adresse prévue par l'article 4 de l'arrêté du 21 mai 2008 sus-cité pour l'envoi d'un mandat  
postal d'un chèque bancaire ou d'un ordre de paiement sur un compte client au siège de  
siège de l'INPI.

**Article 2**

La présente décision sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle ainsi que sur  
le site internet de l'INPI.

Es. 19 Courbois, le 13 Juin 2015

Le Directeur général délégué  
de l'Organisation  
de la propriété industrielle.



Jean-Michel PARO